



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 26 février 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 70 R3 D - A.S. ST DIDIER ST-JUST 1 - A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG. 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 66 Futsal R2

A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER 1 N° 500153 / FUTSAL VOREPPE 1 N° 564225

Championnat Futsal - Régional 2 - Poule Unique - Journée 10 - Match N° 26334778 du 09/12/2023

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DÉCISION

La Commission, accusant réception du dossier de la rencontre citée en rubrique, transmis par la Commission Régionale de Discipline ;

Constatant qu'après lecture des rapports des officiels de la rencontre que celle-ci a été arrêtée à la 34^{ème} minute de jeu suite à un incident venant de la tribune ;

Constatant que pendant que les délégués du club recevant évacuaient les supporters, les officiels se sont réunis au milieu du terrain et que l'arbitre assistant a fait un malaise, nécessitant l'intervention des pompiers ;

Constatant que l'arbitre assistant n'a pas été autorisé par les pompiers à continuer la rencontre ; que l'arbitre principal a pris la décision de ne pas continuer la rencontre en mettant un terme à celle-ci, sur le score de 4 à 4 ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 68 R3 E

U.S. CHARTREUSE GUIERS 1 N° 541514 / F.C CÔTE ST ANDRE 1 N° 544455

Championnat – Régional 3 - Poule E – Journée 13 - Match N° 25983013 du 18/02/2024

Demande d'évocation du F.C. CÔTE ST ANDRE sur la participation du joueur COTTIN Ghislain, licence n° 2543112327 du club de l'U.S. CHARTREUSE GUIERS, au motif que ce joueur a participé à la rencontre SENIORS R3, poule E du 18/02/2024, ce dernier n'avait pas purgé sa suspension de 5 matchs fermes avec prise d'effet au 27/11/2023 et en conséquence ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du F.C. CÔTE ST ANDRE, formulée par courriel en date du 20/02/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant que cette évocation a été communiquée le 22 février 2024 à l'U.S. CHARTREUSE GUIERS ;

Considérant que l'U.S. CHARTREUSE GUIERS a répondu à la Commission en précisant que son joueur COTTIN Ghislain a purgé sa sanction de 5 matchs fermes avec prise d'effet au 27/11/2023, lors des rencontres suivantes :

- 1°/ Le 03/12/2023, A.S. DOMARIN / U.S. CHARTREUSE GUIERS
- 2°/ Le 10/12/2023, U.S. CHARTREUSE GUIERS / F.C. PLAINE TONIQUE
- 3°/ Le 17/12/2023, AMPHION PUBLIER C.S. / U.S. CHARTREUSE GUIERS
- 4°/ Le 04/02/2024, U.S. PRINGY / U.S. CHARTREUSE GUIERS
- 5°/ Le 11/02/2024, C.S. VIRIAT / U.S. CHARTREUSE GUIERS

Considérant que de ce fait et après vérification au fichier, le joueur COTTIN Ghislain, licence n° 2543112327 du club de l'U.S. CHARTREUSE GUIERS, était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande du F.C. CÔTE ST ANDRE la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. CÔTE ST ANDRE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Réserve d'avant-match du club ENT. S. NORD DROME sur la qualification et/ou la participation de la joueuse SAYAH Hajer, N° 14 de l'équipe du F.C. BOURGOIN-JALLIEU 1 au motif que la joueuse née en 2007 ne présente pas de surclassement l'autorisant à jouer dans l'équipe senior.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club ENT. S. NORD DROME, formulée par courriel en date du 19/02/2024, et **la considère comme étant recevable** ;

Considérant qu'il ressort de l'Article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Féminins que « Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LAuRAFoot. De plus, conformément à l'article 73.2.a) alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la LAuRAFoot autorise à participer aux championnats régionaux Seniors Féminins :

– 1 U16 F (surclassée) et 2 U17 F (surclassée) » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la joueuse SAYAH Hajer, licence n° 2548234997 du club du F.C. BOURGOIN-JALLIEU, possède bien un dossier médical de surclassement validé par la Commission Régionale Médicale ;

Considérant que selon l'Article précité, la joueuse SAYAH Hajer, n'avait pas l'obligation d'avoir un dossier médical de surclassement pour prendre part à cette rencontre

Considérant que cette joueuse était régulièrement qualifiée pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande du club ENT. S. NORD DROME la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club ENT. S. NORD DROME ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN